

INSTRUCTION

N° 97-057-P-R du 6 mai 1997

NOR : BUD R 97 00057 J

Texte publié au BOCP

TRANSFERTS DIVERS ENTRE COMPTABLES SUPÉRIEURS - TRANSFERT DE DÉPENSES

ANALYSE

Reclassification des comptes de transferts de dépenses attendus

Date d'application : 06/05/1997

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; VIREMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 96-130-P-R du 28 novembre 1996

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TGCST	RF	PGA	ACSR	DF	RIEP	SIA
ACPE	FPTA	IP	DP									

DIFFUSION

GT 31

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

Afin de rendre homogène l'utilisation des comptes 391.32 « *Transferts de dépenses attendus* », il a été décidé de ne plus les spécialiser par application informatique mais par catégorie de dépenses.

En conséquence, à compter du 1er juin 1997, les comptes de transferts de dépenses attendus seront intitulés de la façon suivante :

391.32 « *Transferts de dépenses attendus* »

391.320 « *Dépenses budgétaires de l'Etat* »

391.3200 « *Dépenses budgétaires de l'Etat - Diverses applications* »

391.321 « *Opérations pour le compte des collectivités et établissements publics* »

391.322 « *Dépenses diverses* »

391.323 « *Virements des TOM et postes comptables à l'étranger* »

Ces comptes de transferts de dépenses attendus sont utilisés par les postes comptables centralisateurs dans le cadre des virements effectués pour leur compte par les Trésoreries Générales siège du DIT.

Ils sont :

crédités par le débit des comptes d'imputation définitive au moment de la constatation de la dépense ;
débités à réception du bordereau de transfert de dépense par le crédit du compte 391.30 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses* ».

Ils sont obligatoirement soldés en fin d'année. La Trésorerie Générale siège du DI doit effectuer le virement et le transfert vers le comptable centralisateur rattaché au titre de la gestion au cours de laquelle les virements ont été validés par celui-ci.

Le compte 391.3200 est utilisé pour des virements relatifs à des opérations budgétaires de l'Etat exclusivement.

Le compte 391.322 est utilisée pour des virements relatifs à des opérations extrabudgétaires ou mixtes.

Le compte 475.88 « *Imputation provisoire de recettes - Tiers - Recettes diverses* » dont l'usage avait été préconisé par la lettre n° 41397 du 5 Juin 1991 relative au remboursement des avoirs fiscaux ou crédit d'impôt ne sera donc plus utilisé pour constater ce type d'opérations. A la place, il conviendra d'utiliser le compte de transferts de dépenses attendus correspondant.

Les modifications signalées par la présente instruction seront intégrées dans la prochaine mise à jour de l'instruction codificatrice n° 95-056-P-R du 16 mai 1995.

Toute difficulté d'application de la présente instruction est à signaler au Bureau C1.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT, CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL